der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens



Agence locale pour l'emploi (ALE)

# FICHE INFO POUR DEMANDEURS D'EMPLOI

Vous êtes demandeur d'emploi et vous voulez exercer une activité rémunérée supplémentaire ? L'Agence locale pour l'emploi (ALE) vous propose cette possibilité. Il s'agit des activités occasionnelles, qui ne seront pas effectuées dans le cadre du marché du travail régulier.

## Qui peut travailler dans le cadre du système ALE?

- Chômeur complet indemnisé de moins de 45 ans, bénéficiant depuis au moins 2 ans des allocations d'insertion professionnelle ou de chômage, ou
- Chômeur complet indemnisé à partir de 45 ans, bénéficiant depuis au moins 6 mois des allocations d'insertion professionnelle ou de chômage, ou
- Chômeur complet indemnisé, bénéficiant durant 2 ans dans les 3 ans précédents, des allocations d'insertion professionnelle ou de chômage, ou
- Bénéficiaire de l'aide sociale ou de revenu d'intégration (indemnisé par le C.P.A.S.), inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Arbeitsamt.

# Quels travaux peuvent être effectués?

Les activités autorisées sont reprises dans une liste, qui est valable pour toute la Communauté germanophone. Vous pouvez demander cette liste des activités autorisées auprès de l'ALE de l'Arbeitsamt.

#### Pour les particuliers :

- les petits travaux de jardinage;
- les petits travaux de réparation et d'entretien, refusés par les professionnels à cause de leur faible importance;
- la surveillance et la garde des animaux domestiques pendant l'absence du propriétaire, pour autant qu'il n'y ait pas de pension pour animaux à proximité;
- l'aide à la garde et l'accompagnement des malades ou des enfants (e.a. la garde des enfants au domicile de l'utilisateur, faire des courses,...);
- l'aide pour accomplir des formalités administratives, soit l'aide aux démarches administratives, ou le remplissage de formulaires,...
- l'aide à domicile de nature ménagère (uniquement dans certaines situations) :

Cette activité ne peut être exercée que par des travailleurs ALE, âgés d'au moins 50 ans au 1er juillet 2009, et qui étaient liés par un contrat de travail au 1er mars 2004 et qui ont effectivement travaillé en tant qu'aide ménagère pendant au moins une heure au cours des 18 derniers mois calendrier (cette période peut être prolongée en cas d'incapacité de travail ou de force majeure). Le travailleur ALE, qui avait déjà une incapacité de travail permanente d'au moins 33 % au 1er juillet 2009, peut continuer à exercer cette activité. Les mêmes conditions s'appliquent si vous revenez au système ALE après une interruption.

#### Pour les autorités locales (communes, C.P.A.S.) :

Les activités de durée limitée ou des activités exceptionnelles, qui sont apparues ou qui se sont accrues considérablement à la suite de l'évolution récente de la société, et qui ne peuvent ni être effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier, par exemple l'aide occasionnelle à la bibliothèque communale, l'accompagnement des personnes défavorisées, la protection de l'environnement,...

## Pour les établissements scolaires (écoles) :

Les activités, qui sont habituellement exercées par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), et pas par le personnel habituel, ni dans le cadre de travail régulier, par ex. :

- l'accueil extra-scolaire, la surveillance de midi;
- l'aide organisationnelle des activités scolaires et extra-scolaires;
- l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire.

#### Pour les asbl et les associations non-commerciales :

Les activités, qui sont habituellement exercées par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), et pas par le personnel habituel ni dans le cadre de travail régulier, par exemple

- l'aide administrative pour des activités particulières;
- l'accompagnement et la garde des jeunes pendant les activités de vacances, de loisirs ou de sport;
- entretien de locaux et travaux de réparation.

#### Pour les entreprises agricoles ou horticoles :

- Toutes les activités effectuées par le secteur de l'horticulture, sauf la culture des champions et la plantation et le soin des parcs et des jardins publics;
- Les activités saisonnières correspondant à des périodes de pointe dans les entreprises agricoles, comme par exemple le semis et la récolte (la conduite de machines et l'utilisation de produits chimiques ne sont pas permises).

# Combien d'heures est-ce que je peux travailler dans le cadre ALE?

Vous pouvez travailler pendant un nombre maximal de 630 heures par année calendrier. Le nombre maximal d'heures par mois dépend de la catégorie d'utilisateur et de la nature de l'activité.

# Les activités avec au maximum 45 heures/mois :

#### Pour les particuliers :

- l'aide à domicile de nature ménagère (travailleurs ALE, qui ont la permission d'exercer ce travail);
- l'aide pour accomplir des formalités administratives;
- les petits travaux de réparation et d'entretien au domicile de l'utilisateur, refusés par les professionnels à cause de leur faible importance;
- la surveillance et la garde des animaux domestiques pendant l'absence du propriétaire, pour autant qu'il n'y ait pas de pension pour animaux à proximité.

#### Pour les autorités locales :

• les activités occasionnelles, qui résultent de nouveaux besoins de la société et qui ne sont ni exercées par le personnel habituel ni dans le cadre de travail régulier.

## Pour des asbl et des associations non-commerciales :

• les activités exercées habituellement par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), notamment les activités sociales, culturelles, sportives, caritatives ou philosophiques.

# Les activités avec au maximum 70 heures/mois:

## Pour les particuliers :

- la garde et l'accompagnement des malades ou des enfants, et
- les petits travaux de jardinage.

## Activités pour les établissements scolaires

#### Les activités avec au maximum 150 heures/mois:

• les activités saisonnières dans les entreprises agricoles ou horticoles.

Vous pouvez effectuer plusieurs activités à la fois, pour autant que le nombre maximal d'heures soit respecté. Le nombre maximal d'heures annuelles de 630 heures ne peut pas être dépassé.

Exemple 1: Un travailleur ALE travaille pendant 40 heures/mois dans une administration communale. Le même mois, il est autorisé à travailler encore pendant 30 heures supplémentaires dans le cadre de l'accompagnement des malades ou des enfants, ou de travailler en tant qu' aide au jardinage, et/ou d'effectuer des activités pour les établissements scolaires.

Exemple 2: Un travailleur ALE qui travaille pendant 120 heures dans le secteur agricole ou horticole, est autorisé à travailler pendant 30 heures supplémentaires pour des autorités locales ou des établissements scolaires dans le même mois.

Dans les cas exceptionnels et dans l'intérêt général (par exemple lors d'inondations, ...), le ministre compétent peut permettre des dérogations à ce nombre maximal d'heures autorisé par mois (45, 70 et 150 heures) et aussi au nombre maximal d'heures par an (630 heures).

# Quelles formalités sont à accomplir?

Lorsque vous remplissez les conditions ci-dessus, vous devez vous inscrire à l'ALE. Avant le début de l'activité, il faut signer **un contrat de travail**. L'employeur sera l'Arbeitsamt. Depuis le 01 janvier 2018, des **nouveaux formulaires ALE 4 existent**. Ceux-ci sont valables pour toutes les activités ALE, qui sont effectuées en Communauté germanophone. Pour chaque heure ALE travaillée, le nom ou la désignation du bénéficiaire doit être indiqué en plus du jour et de l'heure. Les formulaires doivent être remis chaque mois personnellement auprès de l'ALE.

# Combien gagne-t-on et comment suis-je payé?

Vous serez payés par chèque ALE. L'utilisateur vous donnera un chèque par heure prestée ou commencée. L' Arbeitsamt vous payera par chèque ALE 4,10 EUR.

Les chèques ALE doivent être remis à l'ALE avec le formulaire ALE-4. L'Arbeitsamt vous paiera les chèques reçus deux fois par mois (mi-mois et fin de mois) par virement bancaire.

## Quelles sont mes avantages?

- Ce revenu supplémentaire est exonéré d'impôt;
- Vous avez droit à une indemnisation des frais de déplacement, si la distance entre votre domicile et le lieu de travail est au moins de 3,5 km. Dans ce cas, l'utilisateur vous paiera 0,4170 EUR par kilomètre (aller/retour);
- Vous continuez à bénéficier des allocations de chômage, tout en gardant vos droits concernant l'assurance maladie, les allocations familiales, la pension,...;
- L'activité ALE est un système transitoire et peut être résiliée au cours d'une semaine ;
- Vous êtes assurés par l'ALE pendant votre activité (chemin du travail, accident de travail et assurance responsabilité). Sur le chemin du travail et les déplacements de service, votre véhicule privé est couvert par votre propre assurance;
- Vous avez la possibilité de travailler à proximité de votre domicile;
- Vous êtes protégés par la loi en ce qui concerne la protection du travail, le repos dominical, le travail de nuit, la sécurité et la santé,...;
- Si vous présentez une incapacité de travail d'au moins 33%, et si vous avez travaillé pendant 180 heures les 6 mois précédents dans le système ALE, vous pouvez demander une dispense pour le contrôle de votre comportement de recherche de travail auprès de l'Office national de l'emploi (Onem).

#### Pour plus d'informations, veuillez contacter l'ALE de l'Arbeitsamt :

ALE Amblève, Bullange, St-Vith Butgenbach & Burg-Reuland	ALE Eupen	ALE La Calamine-Lontzen	ALE Raeren
Doris Gödert	Sacha Lousberg / Sylvia Trippaerts	Michelle Dahlen	Sacha Lousberg
Vennbahnstraße 4/2 4780 St. Vith Tél. +32 80 280 067 doris.goedert@adg.be	Hütte 79 4700 Eupen Tél. +32 87 898 775 <u>lba-eupen@adg.be</u>	Maxstraße 9-11 4721 La Calamine Tél. +32 87 820 862 <u>lba-kelmis@adg.be</u>	Aachener Straße 8 4731 Eynatten Tél. +32 87 898 778 <u>lba-raeren@adg.be</u>
Heures d'ouverture : Lu: 08h30-11h30 13h30-16h00 Ma-Ve:08h30-11h30 l'après-midi sur rendez-vous	Heures d'ouverture : Lu: 08h30-11h30 13h30-16h00 Ma-Ve:08h30-11h30 l'après-midi sur rendez-vous	Heures d'ouverture : Ma-Je: 08h30-11h30 l'après-midi sur rendez-vous	Heures d'ouverture : Lu: 09h00-12h00 13h00-16h00 Ve: 09h00-12h00 13h00-16h00